

POLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

ARRETE DU PRESIDENT N°095-2023

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DE LA RUE « DES SAUVETEURS EN MER » A L'OCCASION DE LA JOURNEE NATIONALE DE LA RESILIENCE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'organisation de la journée nationale de la résilience par les services de la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,
- La réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du Vendredi 29 Septembre 2023,
- L'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du Vendredi 29 Septembre 2023,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité,
- L'occupation du parking réservé aux artisans taxis par le comité organisateur,
- La nécessité de réserver un emplacement aux artisans taxis en activité,
- La nécessité de régler la circulation et le stationnement autour de la Place du Front-de-Mer de Marigot,

- La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant l'évènement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est porté fermeture temporaire d'une portion de la rue des Sauveteurs en Mer dans le cadre de l'organisation de la journée nationale de la résilience organisée par les services de la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin.

Cette interdiction s'appliquera dans la portion de rue comprise entre la petite rue séparant le bâtiment abritant les anciens restaurants locaux dits « lolos » et la station « taxis » le Vendredi 06 Octobre 2023 à 06 Heures 00 au Samedi 07 Octobre 2023 à 16 Heures 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période, les agents contrôleurs des taxis devront veiller à la bonne exécution des dispositions temporaires indiquées ci-dessus. Une présence physique auprès de la portion de fermée à la circulation est obligatoire.

ARTICLE 5 : C'est ainsi que :

- L'espace d'attente temporaire réservé habituellement aux taxis «en attente d'activités » ne sera pas disponible durant la période sus-indiquée,
- Les taxis en activité devront faire usage des aires de stationnement réservées à cet effet,
- Les bus touristiques devront faire usage des aires de stationnement situées à hauteur des restaurants «lolos » (côté mer),
- Les agents contrôleurs de taxis et du marché en partenariat avec les services de la police territoriale veilleront à la sécurisation de la zone dédiée aux chauffeurs de taxis et bus touristiques,
- Tout véhicule stationné dans la zone d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire,
- Aucune autre fermeture de rue n'est autorisée durant cette période,

ARTICLE 6 : Pour des raisons sécuritaires :

- Des panneaux de signalisation devront être posées en tout point utile afin d'aviser les automobilistes sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurité devront être posées aux deux extrémités de la portion de rue fermée à la circulation,

ARTICLE 7 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 9 : La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 02 Octobre 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON